



L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°26 du 13 Mars 2026

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

CHALLENGE FOOT FÉMININ

RAPPEL

Nouveauté pour le Football Féminin Gardois !

Cette saison, la Ligue de Football d'Occitanie lance le *Challenge Séniors Féminines* en format Foot à 5 Séniors.

Ce challenge a pour objectif de faire découvrir la pratique du football aux joueuses de notre territoire et de favoriser le plaisir de jeu grâce à un format réduit garantissant davantage de confort.

Le club vainqueur de ce challenge accédera à la Finale Régionale, qui aura lieu le 25 avril 2026.

Afin de désigner le représentant départemental, le District Gard-Lozère organise la phase départementale le 5 avril 2026 sur les installations de Calvisson.

Ce challenge est ouvert à toutes les équipes du département.

Conditions de participation

- Filles nées en 2008 ou avant
- Être titulaire d'une licence joueuse

Chaque club devra constituer une équipe de 5 à 8 joueuses (U18F, U19F ou Séniors F).

NB : plus d'information sur le site du District



Procès-verbal N°28 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 12 Mars 2026
À :	14h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absent(s) :	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n°affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°27 de la réunion du Jeudi 04 Mars 2026.

COUPE GARD LOZÈRE - REPROGRAMMATIONS

Les rencontres non jouées pour cause d'arrêté municipal ou de terrains impraticables se joueront le 18 Mars 2026 à 20h00.

ALL FIVE ACADEMIE AFA 1 (D2) / F.C. VAL DE CÈZE 1 (D1)
LE VIGAN P.V.A.F.C 1 (D2) / U.S.S.AIGUES MORTES 1 (R1)

COUPE GARD LOZÈRE

Tirage au sort des ¼ de Finale de la Coupe Gard Lozère.

À L'attention des Présidents de clubs.

- ✓ Le port des équipements comportant une inscription publicitaire des partenaires de la compétition est ainsi réglementé.
- ✓ En application de l'article 97.1 et 2 du règlement intérieur du District, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les seuls maillots fournis par le District (Monti sport et le Crédit Agricole Régional) à Nîmes qu'ils doivent obligatoirement conserver jusqu'à la demi-finale incluse.
- ✓ A défaut, les clubs défaillant seront sanctionnés (Amende financière).
- ✓ Le Délégué de la rencontre sera chargé de l'application du règlement.

- ✓ Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du premier nommé sauf si plus d'une division les séparent, la rencontre est alors inversée (Art 5.1/c du règlement de la Coupe Gard Lozère).
- ✓ En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, départage par une épreuve de 5 tirs au but minimum (Art 6.2 du règlement de la Coupe Gard Lozère).

Le tirage au sort intégral et non géographique des ¼ de Finale de la Coupe Gard Lozère, effectué à la salle des partenaires stade des Antonins à Nîmes par M. Clément DEPRES (Joueur de Nîmes Ol) et par Mme. Lisa COSTE (Arbitre de seconde Ligue) a donné lieu aux rencontres suivantes :



- ✓ 8 Clubs participent au ¼ de Finale de la Coupe Gard Lozère.
- ✓ 4 Matches disputés par 8 équipes.

Match N°1 : NIMES.O (R1) / LE VIGAN P.V.A.F.C 1 (D2) ou U.S.S.AIGUES MORTES 1 (R1)
 Match N°2 : E.S BARJAC 1 (D1) / E.S LE GRAU DU ROI 1 (R1)
 Match N°3 : ALL FIVE ACADEMIE AFA 1 (D2) ou F.C. VAL DE CÈZE 1 (D1) / O.L ALES 2 (R2)
 Match N°4 : S.C ANDUZE 1 (R3) / E.P VERGEZE 1 (R3)

- ✓ Ces rencontres se dérouleront le **Dimanche 05 Avril 2026 à 15h00.**
- ✓ Le prochain tour se déroulera le **Dimanche 26 Avril 2026.**

Le tirage au sort intégral et non géographique des ½ finale sera effectué le Jeudi 09 Avril 2026.

COUPE ANDRÉ GRANIER - REPROGRAMMATION

Les rencontres non jouées pour cause d'arrêté municipal ou de terrains impraticables se joueront le 25 Mars 2026 à 20h00.

F.C. CABASSUT 1 (D1) / C.O. SOLEIL LEV. NIM 1 (D2)

COUPE ANDRÉ GARNIER

Tirage au sort des ¼ de Finale de la Coupe André Granier.

À L'attention des Présidents de clubs

- ✓ Le port des équipements comportant une inscription publicitaire des partenaires de la compétition est ainsi réglementé.
- ✓ À partir des ¼ de finale de la Coupe André Granier le District a passé un contrat avec la **Société Sport 2000 à Nîmes.**
- ✓ Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les seuls maillots fournis par le District, qu'ils doivent **obligatoirement conserver jusqu'à la finale incluse** (Article 97 des RG du District).
- ✓ **A défaut les clubs défaillant seront sanctionnés (Amende financière).**
- ✓ Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du premier nommé sauf si plus d'une division les séparent, la rencontre est alors inversée (Art 5.1/c du règlement de la Coupe A.Granier).
- ✓ En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, départage par une épreuve de tirs au but (Art 6.2 du règlement de la Coupe A.Granier).

Le tirage au sort intégral et non géographique des ¼ de Finale de la Coupe Gard Lozère, effectué à la salle des partenaires stade des Antonins à Nîmes par M. Clément DEPRES (Joueur de Nîmes Ol) et par Mme. Lisa COSTE (Arbitre de seconde Ligue) a donné lieu aux rencontres suivantes :

- ✓ 8 Clubs participent à ces ¼ de Finale de la Coupe André Granier.
- ✓ 4 Matches disputés par 8 équipes.

Match N°1 : SF REMOULINS 1 (D3) / U.S. PUJAULAISE 1 (D3)
 Match N°2 : F.C. VATAN 1 (D2) / U.S MONOBLET 1 (D1)
 Match N°3 : F.C TAVEL 1 (D3) / C.S CHEMINOT NIMOIS 1 (D3)
 Match N°4 : ZEPHIR CONGENIES 1 (D4) / F.C. CABASSUT 1 (D1) ou C.O. SOLEIL LEV. NIM 1 (D2)

- ✓ Ces rencontres se dérouleront le **Dimanche 05 Avril 2026 à 15h00.**



✓ Le prochain tour se déroulera le Dimanche 26 Avril 2026.

Le tirage au sort intégral du tour suivant sera effectué le Jeudi 09 Avril 2026.

CHAMPIONNAT - REPROGRAMMATIONS

Les rencontres non jouées pour cause d'arrêté municipal ou de terrains impraticables se joueront le :

Dépt 1

O. FOURQUES 1 (D1) / O.C REDESSAN 1 (D1) le 05/04/2026.

Dépt 2 Poule A

F.C VAUVERT 2 (D2) / F.C. LANGLADE 1 (D2) le 29/03/2026.

Dépt 2 Poule B

E.S THÉZIER 1 (D2) / O. ST HILAIRE LA JASSE 1 (D2) le 29/03/2026.

Dépt 3 Poule A

GALLIA C. QUISSACOIS 1 (D3) / ES SUMÉNE 2 (D3) le 05/04/2026.

S.C ANDUZE 2 (D3) / A.S BAGARD 1 (D3) le 25/03/2026 à 20h00.

Dépt 3 Poule B

A.S. BEAUVOISIN 1 (D3) / A.S. VERSOISE 1 (D3) le 29/03/2026.

Dépt 4 Poule A

S.O CALMETOIS 1 (D4) / E.F. VÉZENOBRES CRUV 2 (D4) le 05/04/2026.

Dépt 4 Poule B

E.S THÉZIER 2 (D4) / NIMES EST FUTSAL 1 (D4) le 29/03/2026.

RETOUR CSR - INFORMATIONS

Dépt 2 Poule A

MATCH : N°53570104 du 08/03/2026

AV.S ROUSSON 2 (D2) / F.C RODILHAN 1 (D2)

AV.S ROUSSON 2 (D2) Battu par pénalité, pour en reporter le bénéfice à F.C RODILHAN 1 (D2).

Dépt 4 Poule A

MATCH : N°53520373 du 08/03/2026

F.C SALINDRES 2 (D4) / S.A ST HIPPI.FORT 2 (D4)

S.A ST HIPPI.FORT 2 (D4) Battu par forfait.

Dépt 4 Poule B

MATCH : N°53523183 du 08/03/2026

R.C SAUVETERRE 2 (D4) / F.C BAGNOLS PONT 3 (D4)

R.C SAUVETERRE 2 (D4) Battu par forfait.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Pierre Rieu



La Secrétaire

Mme Cendrine MENUJIER



PROCES VERBAL N°27 DES COMPETITIONS JEUNES

Réunion du : Jeudi 12.03.2026

A : 14H00

Président de séance : MR Stéphane BROCCQ

Présents: MME Claire MANTOUX, MRS. Michel UDOVICIC, Stéphane BROCCQ, Abde EL KHALFIOUI, Jean-Marie TASTEVIN, Anthony MARIOTTI, Youri CHERRAD

Absent excusé :

Vu l'absence de Mr Denis LASGOUTE, Président de la Commission, les Membres présents nomment MR Stéphane BROCCQ pour exercer la fonction de Président pour la séance du jour.

Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°26 du 26.02.2026.

REPORT DE MATCHES

U15 D2 POULE A du 15.02.2026

La rencontre Ent Redessan Les 3 Moulins/Anduze du 8.03.26 est reportée au dimanche 29.03.26 à 10h sur les installations de l'Ent Redessan les 3 Moulins.

U15 D2 POULE B

La rencontre Langlade /Fourques du 8.03.26 est reportée au dimanche 05.04.26 à 10h sur les installations de Langlade.

U15 D3 POULE A

La rencontre Monoblet/St Christol les Ales du 8.03.26 est reportée au dimanche 29.03.26 à 10h sur les installations de Monoblet.

U15 D4 POULE A

La rencontre Bagard/St Privat du 8.03.26 est reportée au dimanche 29.03.26 à 10h sur les installations de Bagard.

La rencontre Quissac/Sedisud du 8.03.26 est reportée au dimanche 05.04.26 à 10h sur les installations de Quissac.



La rencontre Moussac/Vezenobres du 8.03.26 est reportée au dimanche 05.04.26 à 10h sur les installations de Moussac.

U17 D3 POULE B

La rencontre Quissac/Les Mages du 8.03.26 est reportée au mercredi 1.04.26 à 18h sur les installations de Quissac.

La rencontre St Hilaire/Salindres du 15.02.2026 reportée au 11.03.26 et à nouveau reportée au mercredi 18.03.26 à 19h sur les installations de St Hilaire. (2^{ème} report)

U19 D1 POULE B

La rencontre Beaucaire/Bellegarde du 8.03.26 est reportée au samedi 04.04.26 à 15h sur les installations de Beaucaire.

U19 D1 POULE A

La rencontre St Christol les Ales/Bessegès du 7.03.26 est reportée au 28.03.26 à 15h sur les installations de St Christol les Ales.

RETOUR CSR (POUR INFORMATIONS)

U15 D4 POULE A

Pour la rencontre DOMESSARGUES/BAGARD du 01.03.2026

Dit match perdu par forfait pour l'équipe de Domessargues pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Bagard sur le score de 3/0.

U16 TERRITOIRE

Pour la rencontre VEZENOBRES CRUVIERS/ACADEMIE UNIVERS di 14.02.2026

Dit réserve avant match de Vézénobres Cruviers IRRECEVABLE

Dit réclamation de Vézénobres Cruviers INFONDEE

Confirme le résultat acquis sur le terrain

U15 D2 POULE A

Pour la rencontre Sedisud/AEC St Gilles du 8.03.26

Dit match perdu par forfait pour AEC St Gilles pour en reporter le bénéfice à Sedisud sur le score de 3/0.

U15 D4 POULE B

Pour la rencontre Bouillargues/La Calmette du 8.03.26

Dit match perdu par forfait pour La Calmette pour en reporter le bénéfice à Bouillargues sur le score de 3/0.

U14 TERRITOIRE

Pour la rencontre Bagnols Pont/Rousson du 8.03.26

Dit match perdu par forfait pour Rousson pour en reporter le bénéfice à Bagnols Pont sur le score de 3/0.

Dit l'équipe de Rousson forfait général.

U19 D1 POULE A

Pour la rencontre Pissevin Vald/Sumène du 8.03.26



Dit match perdu par forfait pour Sumène pour en reporter le bénéfice à Pissevin Vald sur le score de 3/0.

U15 D1

Pour la rencontre Calvisson/AS Versoise du 8.03.26

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de AS Versoise pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Calvisson sur le score de 14/0.

U19 D1 POULE A

Pour la rencontre St Christol les Ales/Bessegès du 7.03.26

Dit match à rejouer

U15 D3 POULE A

Pour la rencontre Monoblet/Cavill Chusclan Laudun du 1.03.26

Dit évocation de Cavill Chusclan Laudun IRRECEVABLE

Dit réclamation de Cavill Chusclan Laudun FONDEE

Dit match perdu par pénalité à Monoblet sans en reporter le bénéfice à Cavill Chusclan Laudun.

U15 D1

Pour la rencontre Sommières/Bagnols Pont 2 du 8.03.26

Voir PV CSR Disciplinaire n°26bis

U15 D2 POULE B

Pour la rencontre FT Camargue/Soleil Levant du 8.03.26

Dit réclamation Soleil levant FONDEE

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de FT Camargue sans en reporter le bénéfice à Soleil levant.

U17 D2

Pour la rencontre Calvisson/AS Versoise du 8.03.26

Dit réserve avant match de Calvisson FONDEE

Dit match perdu par pénalité pour l'équipe AS Versoise pour en reporter le bénéfice à Calvisson.

U16 TERRITOIRE

Pour la rencontre Pujaut/ST Beaucairois FC du 7.03.26

Dit réserve avant match de Pujaut FONDEE

Dit match perdu par pénalité pour St Beaucairois FC pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Pujaut.

INFORMATIONS

**Les dernières journées de championnat arrivent dans certaines poules,
aucun report possible lors des 2 dernières journées.**

COUPE GARD LOZERE U15 U17 et U19



Tirage effectué par Muriel Verdier (Référénte foot à 11 District) et Cendrine Menudier (commission Séniors)

Aucun club présent pour la 2^{ème} fois.

COUPE GARD LOZERE U19
¼ DE FINALE LE 28.03.2026 à 15h

POULX/SUMENE
LANGLADE/ST CHRISTOL LES ALES
NIMES LASALLIEN/ST BEUCAIROIS FC
NIMES CASTANET/CAVILL CHUSCLAN LAUDUN

COUPE GARD LOZERE U17
¼ DE FINALE LE 28.03.2026 à 15h

GENERAC/CAVILL CHUSCLAN LAUDUN
ST PRIVAT/BAGNOLS PONT
ESPERANCE NIMOISE/NIMES GAZELEC
MONOBLET/ST PAULET DE CAISSON ou NIMES LASALLIEN

COUPE GARD LOZERE U15
¼ DE FINALE LE 29.03.2026 à 10h

NIMES GAZELEC/LE VIGAN
ES PAYS UZES/FT CAMARGUE
CAISSARGUES/CALVISSON
OL ALES/PISSEVIN VALDEGOUR

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT DE SÉANCE
M BROCC Stéphan



LA SECRETAIRE DE SEANCE
Mme MANTOUX Claire



Procès-verbal N°28 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	12/03/26
À :	10H Dématérialisée
Présidence :	Mr Didier CASANADA
Présents :	Mmes Nadine GECO, Martine JOLY, Mrs Michel COLLADO, Léonard INNIANTONI, Jean-Louis DELFIEU, Sauveur ROMAGNOLE
Absents excusés :	
Assiste à la Réunion :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 27 du 05/03

Rappel

RAPPEL AU CLUBS : concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de dysfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclubs ainsi que le site du DISTRICT.

Défis Technique (à télécharger dans documents / compétitions)

- Défis 3em Trimestre « 1C1 Gardien » 14-21 Mars / 11-18 Avril (D2-D3-D4)

POUR LES RENCONTRES NON JOUEES LE MERCREDI 11 MARS, CONSULTER LE SITE DU DISTRICT POUR LES DATES DE REPROGRAMATION

Championnat U12/U13

➤ Retour CSR /INFORMATION :

Match n° 55317076 du 07/03/2026

Cendras As 2 (549689) / Le Vigan P. V. A. F. C.1 (551688)

Dit match perdu par forfait à l'équipe Le Vigan P. V. A. F. C.1 (551688) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Cendras As 2 (549689), sur le score de 3/0 et 2/0 point du défi

Match n° 55314339 du 07/03/2026

E. S. 3 Moulins (549436) / St Gilles A. E. C. 1 (545855)

Dit match perdu par forfait à l'équipe St Gilles A. E. C. 1 (545855) pour en reporter le bénéfice à l'équipe E. S. 3 Moulins (549436), sur le score de 3/0 et 2/0 point du défi.

**Equipes qualifiées pour la finale départementale FESTIVAL PITCH du SAMEDI 28 MARS à BEAUCAIRE
DE 8H30 à 17H30**

BEAUCAIRE -ST MARTIN-N GAZELEC-REGORDANE-LE GRAU DU ROI-NIMES OL-SOMMIERES-MARGUERITES
S LEVANT-BAGNOLS PONT-N LASALLIEN (jonglerie)-ROUSSON-ALES-ACADEMIS-LAUDUN-MONOBLET.

UNE REUNION EN VISIO SERA ORGANISE LE LUNDI 16 MARS à 19H00.

Convocation envoyée sur la boîte officiel des Clubs avec le lien visio.

- Point sur le règlement
- Tirage au sort du 1er Tour
- Présence obligatoire du responsable de l'équipe
- un jeu de maillots sera offert par le District

LE REGLEMENT ET LES FEUILLES DE MATCHS SERONT SUR LE FAL

Championnat U13 à 11

ATTENTION

Défis 3em Trimestre : UNIQUEMENT U13 à 11 et U12/U13 D1 / U12 ESPOIR et U12 D1
(Fiche à télécharger dans documents / compétitions)

Championnat U12

LA FINALE JP ROUX SE DEROULERA SUR LES INSTALLATIONS DE UCHAUD LE SAMEDI 18 AVRIL DE 8H30 à 17H30

Equipes qualifiées : Nîmes Lasallien – FC Laudun – Academie Univers – FC Beaucaire – AS Rousson – O. Ales – Nîmes Ol.

Et Résultat en attente PI 6 : SO Aimargues / FC Langlade

UNE REUNION EN VISIO SERA ORGANISE LE LUNDI 13 AVRIL à 19H00

- Point sur le règlement
- Présence obligatoire du responsable de l'équipe
- un jeu de maillots sera offert par le District

➤ Forfait Simple :

U12 D3 FC Uzès / Calvisson du 11 mars. Forfait de Calvisson 30€

Foot Animation - U10 à U10/U11

- Beaucaire : Plateaux U10 et U10/U11 : Début 9h30
- Nîmes Ol : Plateaux U10 et U10/U11 : Début 14h00
- Cavillargues : Plateaux U10/U11 : Début 9h30

Foot Animation - U6 à U8/U9

Beaucaire : Plateaux U6 à U8/U9 : Début 13h30

Sommières : Plateaux U6 à U9 : Début 13h30

Foot Animation - FEMININES

LA FINALE TERRITOIRE se déroule le DIMANCHE 29 MARS à Sète au stade Louis Michel
AVEC AUDE/PO/HERAULT 3 EQUIPES DU GARD/LOZERE PARTICIPERONT à CETTE FINALE

Equipes qualifiées : Quissac – Marguerittes et En attente résultat PL 1 (Nîmes Foot Féminin – N Pissevin - Milhaud)

UNE REUNION EN VISIO SERA ORGANISE LE LUNDI 23 AVRIL. Convocation à suivre sur les boites officiels Clubs

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance
Nadine GRECO



Procès-verbal n°12 de la Commission des Compétitions Féminines

Réunion du :	Jeu 5 mars 2026
À :	9 H
Présidence :	Mme Bernadette FERCAK
Présents :	Mmes Françoise GEBELIN, Mr Grégory GRAUBY
Excusées :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances envoyées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbations des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N°11 du 12 février 2026.

CHAMPIONNATS MATCHS REMIS

SENIORS Féminines à 8

J12 LA REGORDANE / MOUSSAC remis au 03/05/2026

J13 ANDUZE / MOUSSAC remis au 03/05/2026

J13 ST PRIVAT / ST HILAIRE remis au 03/05/2026

SENIORS Féminines à 11

J8 SALINDRES / SUMENE remis au 19/04/2026

U15 Féminines

SALINDRES / LE VIGAN remis au 04/04/2026

ALES / ROQUEMAURE remis au 04/04/2026

SEDISUD / CHUSCLAN remis au 04/04/2026

RETOUR CSR / INFORMATION

U15 FEMININES A 8

Match n°54703713 du 07/02/2026

SC ROQUEMAURE 1 (561115) / OLYMPIQUE ALES EN CEVENNES (503029)

Absence de FMI

➤ **SANCTIONNE** le club **SC ROQUEMAURE 1 (561115)** de la perte, par pénalité (-1 point), de la rencontre N° **54703713 du 07/02/2026** pour en reporter le bénéfice à **Olympique Alès en Cévennes (503029)** sur le score de 3/0

FUTSAL

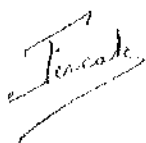
Le 22 février 2026 a eu lieu le futsal U15F sur les installations de SALINDRES

Merci à la municipalité pour le prêt du gymnase ainsi qu'aux dirigeants de SALINDRES et aux 2 arbitres officiels.

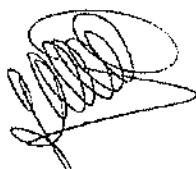
Clubs absents à ce tournoi : ROQUEMAURE et ALES (amende de 60€ pour la non-participation).



La Présidente,
Bernadette FERCAK



Le Secrétaire de séance,
Françoise GEBELIN



Procès-verbal n° 26 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 10 mars 2026
À :	19h00 Dématérialisée
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire MANTOUX, Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Jean Christophe Morandini, Miloud ZOUBAI, Maxime Castillo, Karim EL BACHIRI
Absent(e)s excusé(e)s:	Monsieur, Damien JURADO,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La commission valide le PV n°25 du 03 mars 2026.

DOSSIERS DU JOUR

La Commission,

*Considérant les articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,
Après examen des dossiers **289 à 296**, a validé les arrêtés reçus au secrétariat du District et à la permanence concernant l'impraticabilité des différents terrains pour le week-end des **07/03/2026 et 08/03/2026**.
Lesdits arrêtés ont été transmis aux commissions compétentes en vue de la reprogrammation.*

*Concernant les dossiers **297 à 302**, il a également été constaté une impossibilité de pratique ; ceux-ci sont transmis aux commissions compétentes pour reprogrammation.*

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF
289	55314 749	07/03/2026	U13 U12 D3 A	LANGLADE FC 1	ST HIPPOFANT 1	Arrêté Municipal
290	54454 222	08/03/2026	U15 D2 B	LANGLADE FC 1	FOURQUES OL 1	Arrêté Municipal
291	54453 474	08/03/2026	U15 D3 A	MONOBLET US 1	ST CHRISTOL LEZ ALES 1	Arrêté Municipal
292	54662 855	08/03/2026	SENIOR FEM à 11	MONOBLET US 1	ALL FIVE ACADEMIE 1	Arrêté Municipal
293	54442 300	08/03/2026	U15 D4 A	QUISSAC GC 2	LES MAGES SEDISUD 2	Arrêté Municipal
294	54463 285	08/03/2026	U17 D3 B	QUISSAC GC 1	LES MAGES SEDISUD 1	Arrêté Municipal
295	53612 713	08/03/2026	SENIOR D3 A	QUISSAC GC 1	SUMENE ES 2	Arrêté Municipal
296	54454 018	08/03/2026	U15 D2 A	ENT REDESSAN-3 MOULINS 1	ANDUZE SC 1	Arrêté Municipal
297	55314 751	07/03/2026	U13 U12 D3 A	BAGARD AS 1	ST MARTIN VAL 2	Terrain Impraticable
298	54442 302	08/03/2026	U15 D4 A	BAGARD AS 1	ST PRIVAT AS 1	Terrain Impraticable
299	53626 427	08/03/2026	SENIOR D3 D	BEAUVOISIN AS 1	AS VERSOISE 1	Terrain Impraticable
300	54461 245	08/03/2026	U19 D1 B	ST BEUCAIRE FC 1	BELLEGARDE OC 1	Terrain Impraticable
301	55512 244	08/03/2026	CPE ANDRE GRANIER	FC CABASSUT 1	N. SOLEIL LEVANT 1	Terrain Impraticable
302	55547 689	08/03/2026	CPE GARD LOZERE SENIORS	ALL FIVE ACADEMIE 1	FC VAL DE CEZE 1	Terrain Impraticable

Article 62 –Terrain impraticable

4) Au cours de la saison, à partir de deux (2) matchs de championnat ou de coupe consécutif reportés à la suite d'un arrêté édicté par le propriétaire pour cause d'indisponibilité du terrain, le club doit fournir dès les troisième match (3), un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la commission d'organisation.

A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité,

Tous les clubs se trouvant dans cette situation sont tenus de se conformer au présent règlement.

A défaut de proposer un terrain de repli conforme ou validé, la commission d'organisation pourra prononcer la perte du match par pénalité à l'encontre du club fautif.

U15 D 2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 303

Match n° 54454020 : du 08/03/2026

Lm/Sta Sedisud 1 (540714) / St Gilles Aec 1 (545855)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **St Gilles Aec 1 (545855)** lors de la rencontre prévue contre **Lm/Sta Sedisud 1 (540714)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence par manque d'effectif.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe St Gilles Aec 1 (545855) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Lm/Sta Sedisud 1 (540714) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe St Gilles Aec 1 (545855)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

SENIORS D 4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- **304**

Match n° 53520373 : du 08/03/2026

Salindres Fc 2 (547384) / S. Hipp Fort 2 (503233)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **S. Hipp Fort 2 (503233)** lors de la rencontre programmée contre **Salindres Fc 2 (547384)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe S. Hipp Fort 2 (503233), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Salindres Fc 2 (547384), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe S. Hipp Fort 2 (503233)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions seniors.

U 15 D4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- **305**

Match n° 54453349 : du 08/03/2026

Bouillargues 1 (503376) / La Calmette 1 (520113)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **La Calmette 1 (520113)**, lors de la rencontre programmée contre **Bouillargues 1 (503370)**, était absente à l'heure officielle du match, et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au District dans les délais impartis ,

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe La Calmette 1 (520113), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Bouillargues 1 (503370) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe La Calmette 1 (520113),**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

U13/ U12 D4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 306

Match n° 55317076 : du 07/03/2026

Cendras As 2 (549689) / Le Vigan P. V. A. F. C.1 (551688)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Le Vigan P. V. A. F. C.1 (551688)** lors de la rencontre programmée contre **Cendras As 2 (549689)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au District dans les délais impartis ;

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Le Vigan P. V. A. F. C.1 (551688) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Cendras As 2 (549689), sur le score de 3/0 ET 2/0 point du défi**
- **Débit 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Le Vigan P. V. A. F. C.1 (551688)**
- **Frais d'officiels à la charge de Le Vigan P. V. A. F. C.1 (551688)**

Transmet le dossier à la commission du foot animation

U14 Territoire/ Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- **307**

Match n° 55370340 : du 08/03/2026

Bagnols Pont 22 (548837) / Rousson AV S 21 (517872)

Hors la présence de monsieur Bernard PERIS

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Rousson AV S 21 (517872)** lors de la rencontre programmée contre **Bagnols Pont 22 (548837)** était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe Rousson AV S 21 (517872), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Bagnols Pont 22 (548837) sur le score de 3/0
- DEBIT 200€ pour forfait général (Art. 24 RG District) à l'équipe Rousson AV S 21 (517872),
- 40€ d'indemnités à verser au club adverse pour forfait général : ST. BEAUCAIRE FC (551488)
- 40€ d'indemnités à verser au club adverse pour forfait général ENT. PERRIER VERGEZE (500377)

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes

SENIORS D4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- **308**

Match n° 53523183 : du 31/01/2026

Sauveterre Rc 2 (552049) / Bagnols Pont 3 (548837)

Hors la présence de monsieur Bernard PERIS

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Sauveterre Rc 2 (552049)** lors de la rencontre programmée contre **Bagnols Pont 3 (548837)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Sauveterre Rc 2 (552049) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Bagnols Pont 3 (548837), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Sauveterre Rc 2 (552049),**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions seniors

U13 / U 12 D2 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 309

Match n° 55314339: du 07/03/2026

E. S. 3 Moulins (549436) / St Gilles A. E. C. 1 (545855)

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **St Gilles A. E. C. 1 (545855)** lors de la rencontre programmée contre **E. S. 3 Moulins (549436)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'aucune information n'a été transmise à la permanence ni au District dans les délais impartis ;

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe St Gilles A. E. C. 1 (545855) pour en reporter le bénéfice à l'équipe E. S. 3 Moulins (549436), sur le score de 3/0 ET 2/0 point du défi.**
- **DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe St Gilles A. E. C. 1 (545855)**
Frais officiels à la charge de St Gilles A. E. C. 1 (545855)

Transmet le dossier à la commission du foot animation.

SENIORS FEMININES A 8

Dossier n°2025/2026-CSR- 310

Match n° 54685335: du 08/03/2026

Monssac Fe 1 (581698) / St Privat As. 1 (521052)

Hors la présence de monsieur Mohamed TSOURI

La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **St Privat As. 1 (521052)** lors de la rencontre programmée contre **Moussac Fc 1 (581698)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe St Privat As. 1 (521052) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MOUSSAC FC (581698), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe St Privat As. 1 (521052)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions féminines

U 19 D 1 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 311

Match n° 54460684: du 08/03/2026

A. C. Pissevin Valdeg 1 (525595) / Sumene Es 1 (503288)

La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Sumene Es 1 (503288)** lors de la rencontre programmée contre **A. C. Pissevin Valdeg 1 (525595)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour l'avertir de son absence.

Par ces motifs,
La commission Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Sumene Es 1 (503288) pour en reporter le bénéfice à l'équipe A. C. Pissevin Valdeg 1 (525595), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Sumene Es 1 (503288)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes

U15D 1 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- **312**

Match n°54454571 du 08/03/2026

Calvisson Fc 1 (580584) / As Versoise 1 (581851)

Hors la présence de monsieur Jean Christophe MORANDINI

Match arrêté 60 -ème min

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-2 Nombre minimum de joueurs

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe As Versoise 1 (581851) lors de la rencontre prévue contre Calvisson Fc 1 (580584), s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 60 -ème min de jeu suite à la blessure de joueurs.

Agissant sur le fondement de :

Article – 159-2 Nombre minimum de joueurs (RG FFF)

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Art. 84 - Carence de joueurs (RG District Gard Lozère)

Dans le cas où un Club n'aurait pas assez de joueurs pour poursuivre la rencontre, celui-ci sera réputé battu par pénalité et aura à sa charge les frais d'officiels

Par ces motifs,

La commission Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par pénalité (- 1 point) à l'équipe As Versoise 1 (581851) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Calvisson Fc 1 (580584), sur le score de 14/0**
- **DEBIT frais officiels à la charge As Versoise 1 (581851)**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes

U19 D 1 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- **313**

Match n°54460683 du 07/03/2026

St Christol lez Ales 1 (518431) / C. A. Bességeois 1 (590128)

Match arrêté 45 -ème min

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que lors de la rencontre St Christol-lez-Ales 1 (518431) / C.A. Bességeois 1 (590128), celle-ci a été interrompue à la 45^e minute, le terrain étant devenu impraticable suite aux intempéries, et que l'arbitre a été contraint de siffler l'arrêt définitif de la rencontre),

Par ces motifs,
La commission Jugeant en premier ressort

- **Dit match St Christol lez Ales 1 (518431) / C. A. Bességeois 1 (590128) A REJOUER à une date à définir par la commission compétente**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes.

U 15 D3 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 314

Match n° 54453456 : du 01/03/2026

Monoblet Us 1 (517885) / Cavill Chusclan Laudun 2 (565210)

La Commission saisit par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **Cavill Chusclan Laudun 2 (565210)** en date du 02 mars 2026.

Il est porté à sa connaissance que l'équipe de **Monoblet Us 1 (517885)** aurait inscrit sur la FMI de la rencontre susvisée un nombre de mutés hors période supérieur au nombre autorisé.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...] »*

Celle-ci a été transmise au club adverse, qui a formulé ses observations en indiquant reconnaître avoir inscrit deux joueurs mutés hors période sur la FMI de la rencontre. Il précise toutefois que, parmi ces deux joueurs, l'un d'entre eux ne s'est pas présenté au match et qu'ainsi il n'était plus en infraction

La commission, après étude de la demande du club **Cavill Chusclan Laudun 2 (565210)**, ne peut que constater l'irrecevabilité de la demande d'évocation.

Après examen des dispositions applicables, et notamment de l'article 187-2 (**Evocation**) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il apparaît que le motif invoqué ne figure pas parmi les cas limitativement énumérés ouvrant droit à étude ou recevabilité :

En effet, cet article encadre strictement les hypothèses dans lesquelles une demande d'évocation peut être examinée. Or, le fondement avancé ne correspond à aucun des motifs expressément prévus par le texte précité.

En conséquence, et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cette demande ne saurait être déclarée recevable.

Vu l'irrecevabilité de la demande, celle-ci n'ayant pas été formulée dans les formes et délais prescrits par les Règlements Généraux ;

Vu le courrier de confirmation adressé par le club, reçu le 02 mars 2026 dans les délais réglementaires ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, une réclamation d'après-match peut être examinée dès lors qu'elle a été régulièrement confirmée et motivée ;

La Commission dit que le courrier précité doit être considéré comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187-1 et décide, en conséquence, d'en examiner la recevabilité et le bien-fondé dans ce cadre réglementaire

Sur le fond,

Article - 160 FFF Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Article - 187 Réclamation -

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club de Monoblet affirme avoir inscrit deux joueurs mutés hors période.

Or, il est établi que les joueurs n°4 **ANDRIANASOLO BELLONI Elio**, n°5 **WARRINGA Sacha** et n°9 **MUNOS Simon**, disposent d'une licence comportant un cachet « mutation hors période ».

Le joueur n°9 **MUNOS Simon** ne s'est pas présenté à la rencontre, s'étant rendu par erreur à Laudun (photo à l'appui).

Il n'en demeure pas moins que le club de Monoblet avait bien inscrit deux joueurs mutés hors période, à savoir les joueurs n°4 **ANDRIANASOLO BELLONI Elio**, n°5 **WARRINGA Sacha** lesquels ont effectivement pris part à la rencontre.

Cette situation constitue donc une infraction aux règlements généraux de la Fédération Française de Football. (Art 160-C)

Par ces motifs,
La Commission, statuant en premier ressort,

- **DEMANDE EVOCATION** du club de **Cavill Chusclan Laudun 2 (565210),) : IRRECEVABLE**
- **RECLAMATION** du club **Cavill Chusclan Laudun 2 (565210) : FONDEE**
- **Dit Match perdu par pénalité – 1 point Monoblet Us 1 (517885) sans en reporter le bénéfice Cavill Chusclan Laudun 2 (565210)**
- **DEBIT 55€ Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District), au club de Monoblet Us 1 (517885)**

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

U 15 D1 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- 315

Match n° 54454576 : du 08/03/2026

Us Sommières 1 (551430) / Bagnols Pont 2 (548837)

Voir PV CSR Disciplinaire n°26.

SENIORS D 2 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- 316

Match n° 53570104 : du 08/03/2026

Rousson AV S 2 (517872) / Rodilhan Fc 1 (535058)

Voir PV CSR Disciplinaire n°26.

U 15 D2 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 317

Match n° 54454225 : du 08/03/2026

Foot Terre Camargue 2 (551417) / Nîmes Soleil Levant 1 (526901)

La Commission

Réclamation après match formulée par l'équipe **Nîmes Soleil Levant 1 (526901)** concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **Foot Terre Camargue 2 (551417)**

Cette réclamation est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **Foot Terre Camargue 2 (551417)** seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

Cette réclamation a été reçue par courriel en date du 17/02/2026 et transmise au club adverse, qui a fait part de ses observations en indiquant qu'en raison d'un manque d'effectif dû aux vacances, il a dû recourir à l'emploi de joueurs ayant effectivement participé avec l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre, alors que celle-ci ne jouait pas.

Sur la forme,

Article - 187 Réclamation -

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement

par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées »

La Commission dit que le courrier précité doit être considéré comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187-1 et décide, en conséquence, d'en examiner la recevabilité et le bien-fondé dans ce cadre réglementaire

Sur le fond,

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

;

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club Foot Terre Camargue 2 (n° 551417) a inscrit sur la feuille de match les joueurs n°2, n°5, n°6, n°9 et n°11 lors de la rencontre Manduel SC 1 – Foot Terre Camargue 1 du 28/02/2026, en catégorie U15 D1.

Ces joueurs sont considérés comme appartenant à l'équipe supérieure, laquelle ne disputait aucune rencontre le même jour ni le lendemain.

Or, ces mêmes joueurs ont également participé à la rencontre objet de la réclamation et considérée comme relevant de l'équipe inférieure.

Dès lors, le club Foot Terre Camargue se trouvait en infraction aux dispositions de l'article 167, qui encadre la participation des joueurs.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **RECLAMATION** du club de Nîmes Soleil Levant 1 (526901) : FONDEE
- **Dit Match perdu par pénalité – 1 point** Foot Terre Camargue 2 (551417) sans en reporter le bénéfice à Nîmes Soleil Levant 1 (526901) Art 187-1 RG FFF
- **DEBIT 55€ Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)**, au club de Foot Terre Camargue 2 (551417)

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

U17 D 2/ Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- 318

Match n°54619899 du 08/03/2026

Calvisson Fc 1 (580584) / AS Versoise 1 (581851)

Hors la présence de monsieur Jean Christophe MORANDINI

Réserve avant match formulée par l'équipe **Calvisson Fc 1 (580584)** concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **AS Versoise 1 (581851)**

« Cette réserve est motivée par le fait que sont inscrit sur la FMI de la rencontre plus de 2 joueurs mutés hors période supérieur au nombre autorisé par les règlements »

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 08/03/2026** et transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

Sur la forme.

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,

Article - 160 FFF Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il est établi que les joueurs n°2 **VIDAL Thomas** et n°9 **BERNARDO PINHEIRO Leandro**, disposent d'une licence comportant un cachet « mutation hors période »

Il n'en demeure que le club de **AS Versoise 1 (581851)** en inscrivant ces deux joueurs mutés hors période, à la rencontre **Calvisson Fc 1 (580584) / AS Versoise 1 (581851) du 08/03/2026** a enfreint les dispositions de l'article **160 alinéa C des RG FFF**

Cette situation constitue donc une infraction aux règlements généraux de la Fédération Française de Football. (Art 160-C)

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **RESERVE** avant match du club de Calvisson Fc 1 (580584) : **FONDEE**
- **DIT MATCH** perdu par pénalité – 1 point AS Versoise 1 (581851) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Calvisson Fc 1 (580584)
- **DEBIT 30€** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de AS Versoise 1 (581851)

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

U16 TERRITOIRE A 11 / Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- **319**

Match n°54457631 du 07/03/2026

Pujaut Us 21 (519114) / St Beaucairois Fc 22 (551488)

Réserve avant match formulée par l'équipe **Pujaut Us 21 (519114)** concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **St Beaucairois Fc 22 (551488)**

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **St Beaucairois Fc 22 (551488)** seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 07/03/2026** et transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozere)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club **St Beaucairois Fc 21 (551488)** a inscrit sur la feuille de match les joueurs N° 5 **PHILIPPOTEUX** Marwane ; N° 7 **AZOUGAGH** GRINE Pharell ; N° 8 **BALLOUQ** Ahmed ; N° 9 **ICHBA** Sofiane, lors de la rencontre **St Beaucaire Fc 21 - Perpignan Nord 21** du 22/02/2026, en catégorie U16 R1.

Ces joueurs sont considérés comme appartenant à l'équipe supérieure, laquelle ne disputait aucune rencontre le même jour ni le lendemain.

Or, ces mêmes joueurs ont également participé à la rencontre objet de la réclamation et considérée comme relevant de l'équipe inférieure.

Dès lors, le club **St Beaucairois Fc 22 (551488) U 16 Territoire** se trouvait en infraction aux dispositions de l'article 167, qui encadre la participation des joueurs.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **RESERVE avant match** du club de **Pujaut Us 21 (519114): FONDEE**
- **DIT MATCH perdu par pénalité – 1 point** **St Beaucairois Fc 22 (551488)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Pujaut Us 21 (519114)** sur le score de **3/0**
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)** au club de **St Beaucairois Fc 22 (551488)**

Transmet à la commission gestion des compétitions jeunes.

SENIORS D 3 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- **320**

Match n°53612700 du 08/03/2026

ANDUZE SC 2(511921) / BAGARD AS 1 (533444)

La Commission,

Considérant que la rencontre opposant **ANDUZE SC 2(511921)** à **BAGARD AS 1 (533444)** , comptant pour le championnat **Départemental 3 – Poule A**, prévue le **08/03/2026**, n'a pu avoir lieu ;

Considérant qu'un arrêté interdisant l'utilisation des installations du club recevant a été réceptionné à la permanence du District la veille de la rencontre, entraînant l'annulation de celle-ci ;

Considérant que cette rencontre correspond à un match de la phase aller du championnat précité et qu'elle a déjà été reportée à plusieurs reprises ;

Considérant que le règlement du District est strict concernant cette procédure et précise que :

« Au bout de la deuxième rencontre reportée, le club recevant devra trouver un terrain de repli et, à défaut, outre une éventuelle inversion de la rencontre, l'équipe pourra se voir donner match perdu » ;

Considérant que le club recevant n'a proposé aucun terrain de repli ni aucune solution alternative ;

Considérant que la Commission regrette que, lors d'une précédente programmation, un arrêté d'interdiction ait été pris pour cette équipe alors que l'équipe première du club, évoluant en Régional 3, avait pu jouer le même jour, ce qui apparaît en inadéquation avec les règlements du District qui stipulent qu'un arrêté municipal doit concerner l'ensemble des installations et de la journée sportive ;

Par ces motifs,

- **La Commission décide d'imposer au club d'ANDUZE SC 2(511921) de proposer un terrain de repli dans un délai de 7 jours, avec possibilité de disputer la rencontre en semaine.**

À défaut de proposition dans ce délai, la rencontre sera donnée perdue à l'équipe d'ANDUZE SC 2(511921).

Transmet à la commission gestion des compétitions séniors.

SENIORS D 2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- **321**

Match n°53625147 du 08/03/2026

VAUVERT FC 2 (503237) / LANGLADE FC 1 (563786)

La Commission,

Considérant que la rencontre opposant **VAUVERT FC 2 (503237)** à **LANGLADE FC 1 (563786)**, comptant pour le championnat **Départemental 2 – Poule A**, prévue le **08 mars 2026**, n'a pu avoir lieu ;

Considérant qu'un arrêté municipal interdisant l'utilisation des installations du club recevant a été réceptionné au secrétariat du District le **vendredi 06 mars 2026**, entraînant l'annulation de la rencontre ;

Considérant que cette rencontre correspond à un match de la **phase aller** du championnat précité et qu'elle a déjà été reportée à **plusieurs reprises (4ème report)** ;

Considérant que le règlement du District est strict concernant cette procédure et précise que :
« Au bout de la deuxième rencontre reportée, le club recevant devra trouver un terrain de repli et, à défaut, outre une éventuelle inversion de la rencontre, l'équipe pourra se voir donner match perdu » ;

Considérant que le club recevant n'a proposé **aucun terrain de repli ni aucune solution alternative** ;

Considérant que, malgré une situation météorologique exceptionnelle, il n'en demeure pas moins que le club recevant **n'a à aucun moment proposé de solution permettant la tenue de la rencontre** ;

Considérant que les **phases retour** ayant débuté, il est désormais **impossible de procéder à une inversion de la rencontre** ;

Par ces motifs,

- **La Commission décide d'imposer au club de VAUVERT FC 2 (503237) de proposer un terrain de repli dans un délai de 7 jours, avec possibilité de disputer la rencontre en semaine.**

À défaut de proposition dans ce délai, la rencontre sera donnée perdue à l'équipe de VAUVERT FC 2 (503237)

Transmet à la commission gestion des compétitions séniors.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance
Mohamed Tsouri

Le Secrétaire de séance
Bernard PERIS

Commission Sécurité et Prévention des Risques

PV N°08

Réunion du : lundi 09 mars 2026 (en visio-conférence)

À : 18h30

Présidence : M. Frédéric DUVAL

Présents : Mr Claude BOUILLET, Mr Maxime CASTILLO, Mr Michel QUENIN

Rappel réglementaire

Il est rappelé que toutes les correspondances adressées aux commissions doivent impérativement être effectuées via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr).

*Seuls les courriels clairement identifiés avec le **nom**, le **prénom** et la **qualité** de l'auteur sont pris en compte par le District.*

À défaut du respect de ces prescriptions, toute formalité ou requête sera déclarée irrecevable, conformément à l'article 17.1 du Règlement Intérieur du District.

Décision du comité de direction du district Gard Lozère en son PV n° 5 du 17 janvier 2026

Conformément à l'article 136.2 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit le recours par les Ligues et les Districts au dispositif de caméras portatives arbitres appelé dispositif de « Caméra individuelle ».

Conformément à la décision du Comité de Direction qui fixe les missions de la commission à :

- Identifier les rencontres à risque au sein du territoire Gard-Lozère et mettre en place un plan de prévention et de sécurité adapté à la situation ;
- Aider les Clubs à assurer la sécurité et le bon déroulement des rencontres ;
- Apporter des préconisations en termes de polices et polices des terrains ;
- De désigner les rencontres faisant l'objet de l'utilisation des caméras portatives arbitres.

MATCHS COUVERTS PAR L'UTILISATION DES CAMERAS ARBITRES

Considérant que les matchs de football suivants sont susceptibles de comporter des risques en termes de sécurité, du fait notamment des enjeux sportifs, ou de la proximité des clubs, ou d'antécédents d'incidents entre les clubs, ou de tension entre les supporters, ou de rivalités connues entre des groupes pouvant assister au match ou tout autres éléments de contexte nécessitant la mise en place de mesures de sécurité complémentaires,

Considérant que l'objectif de l'utilisation des caméras arbitres est avant tout dissuasif et vise à lutter contre les incivilités et les violences dans le football amateur lors des rencontres,

La Commission décide de mettre en place l'utilisation des caméras arbitres sur :

- **Match du 22 mars 2026 à 15 h 00**
Sénior départemental 1
Opposant les équipes Entente Sportive Barjacoise contre Racing Club Générac
Disputé sur le stade Pierre Pascal à Barjac



- **Match du 22 mars 2026 à 15 h 00**
- **Sénior départemental 2 poule B**
Opposant les équipes de **l'association sportive de Saint Christol les Alès** contre **Football Club Calvisson**
Disputé sur le stade Rouret 1 à St Christol les Alès
- **Match du 22 mars 2026 à 15 h 00**
- **Sénior départemental 3 poule B**
Opposant les équipes de **l'entente sportive Rochefort signargues** contre **football club Val de Ceze 2**
Disputé sur le stade André Savone à Rochefort du Gard

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

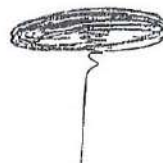
Le président de séance

Frédéric DUVAL



Le Secrétaire de séance

Michel QUENIN



COMMISSION DEPARTEMENTAL DU STATUT DE L'ARBITRAGE
PROCES VERBAL N°3

Réunion du :	Vendredi 27 février 2026
À : 17h	District GARD- LOZERE
Présidence :	Mr Georges DAGANI
Secrétaire :	Mr Christian BOUTADE Membre élu au Comité directeur du district
Présents :	Mrs BOUILLET Claude, ESPADA François, HEURGUE Patrice, BIANCIOTTO Bertrand Mrs BROcq Stephan, ROMAGNOLE Sauveur.
Excusés :	MAZON Alain

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

ORDRE DU JOUR

Approbation du PV N° 2 du 29 Septembre 2025
Rappel des Articles 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage
Liste des nouveaux arbitres stagiaires
Examen de la situation des clubs au 28 Février 2025 - Article 41-46-47-48-49- du Statut de l'Arbitrage.

Article 48 -- Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Foot clubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de Club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Foot clubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée **au 31 août.**

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

Liste des nouveaux arbitres stagiaires avec leur club d'appartenance pour la saison 2025-2026

Candidats reçus à l'examen de la cession de formation du 24 au 25 octobre 2025 (24)

LICENCES	NOM	PRENOM	N° CLUB	CLUB
2547881270	AKIL	Amine	563786	LANGLADE FC
2547799500	AZZAHI	Yassine	503313	NÎMES OLYMPIQUE
2548505100	BADAD	Mohamed Reda	551488	STADE BEAUCAIROIS
9602458490	BASSIER	Timéo	503029	O. ALES CEVENNES
9603641265	BENCHERIF	Rami	503233	SA CIGALOIS

9602484404	BERNARD	Maelys	503029	O. ALES CEVENNES
2548453071	BOJATTOUY	Adam	521138	NÎMES LASSALIEN
2548548918	BOUDIAB	Kahina	503029	O. ALES CEVENNES
9605508750	BOUJJARRA	Ilyes	545855	SAINT GILLES AEC
2548080114	CROUZAT	Léa	500377	ENT. PERRIER VERGEZE
9603509051	DAMBROSIO	Ryan	518431	SAINT CHRISTOL LEZ ALES
2548583806	EL KHAMRICH	Nasr Allah	517866	UCHAUD G.C.
2547799489	EL MEFTAH	Elyass	552832	NÎMES MAS DE MINGUE
2548519081	FOURATI	Adam	519114	US. PUJAULAISE
9603530999	GALLIERE MEYNADIER	Loris	533444	AS. BAGARD
9602291654	GIRARD	Mathis	521052	SAINT PRIVAT A.S.
2547765520	KAAOUAS	Anas	552832	NÎMES MAS DE MINGUE
*2548508602	KEBIR	Aymen	551488	STADE BEAUCAIROIS
2548173119	LAAKROT	Adam	503036	BELLEGARDE
2548554436	LESUEUR VIALLA	Cyprien	503029	O. ALES CEVENNES
9604431684	MARQUES	Benjamin	563786	LANGLADE FC.
2547286968	MILHEM	Lucka	503036	BELLEGARDE
9602753822	MOUSSAFI	Nahil	503288	SUMENE ES.
9602455143	OUNACEUR	Imrane	545855	SAINT GILLES AEC

Monsieur KEBIR n'a pas de licence au 25 février 2026

Candidats jeunes et seniors reçus à l'examen de la cession de formation de Novembre et décembre 2021 (18)

LICENCES	NOM	PRENOM	N°CLUB	CLUB
2547387568	AFKOUR	Hamza	519483	JS CHEMIN BAS
2546619868	AISSATI	Nordine	545855	SAINT GILLES AEC
2548489452	AKACHAR	Wassim	550949	F.C. CHUSCLAN LAUDUN
9602366436 *	BACAR ABDOU	Djanaïd	517866	G.C. UCHAUD
9602945305	BELGHITI	Charafden	563664	US REGORDANE
1726251432	BEN MOHAMED	Jamel	564374	SF. REMOULINS
2544322183	COUCOU	Abdelaziz	514961	ES. MARGUERITES
2545919428	EL BALLACHI	Mohamed	545855	SAINT GILLES AEC
2546806890	GROSY	Matthéo	540714	LES MAGES
2548258276	IMAANKAF	Ayoub	521138	NÎMES LASSALIEN
9605479478	KEBE	Mohamed Malick	503313	NÎMES OLYMPIQUE
2543201128	KHAFI	Rachid	517866	UCHAUD G.C.
2546721255	KLITIM	Marwan	511921	ANDUZE
1465320287	KRAIRI	El Houci	519114	US. PUJAULAISE
2548460418	LAURENT POIRIER	Adelin	519631	AS. COLLET DE DEZE
2547196339	MARGUERITE	Joshué	503029	O. ALES CEVENNES
9604746661	MOUNAJI	Chemwil	503150	CHEMONOTS NÎMOIS
2547736948	SAHAMAOU	Amal	503313	NÎMES OLYMPIQUE

Monsieur BACAR ABDOU n'a pas de licence au 27 février 2026

Note de la CDSA : 42 candidats stagiaires pour le GARD-LOZERE, ont été admis aux divers examens dont :-35 licences validées qui compteront dans l'effectif de leur club respectif pour la saison 2025-2026, sous réserve d'avoir effectué leur quota de matchs au 15 juin 2025.

-* 2 candidats dont la licence n'a pas été validé.

Article 41 du Statut de l'Arbitrage,

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- Départemental 2 : 1 arbitre.
- Départemental 3 : 1 arbitre.

Rappel des conditions de représentation d'un club

POUR POUVOIR COUVRIR SON CLUB :

Les demandes de licence arbitre doivent être enregistrées avant les dates suivantes :

***31 août:**

Date limite de demande de licence dans le cas d'un renouvellement ou d'un changement de statut (Art.26 du Statut de l'arbitrage).

***28 Février :**

Date limite de demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres qui changent de club (Art. 26).

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de match minimum défini par les quotas ci – dessous.

*Majeur et seniors titulaire : 20 matchs

*Jeune arbitre titulaire : 15 matchs

*Stagiaire : 10 matchs

NOTA : Le quota peut être réduit au prorata- temporis pour les arbitres stagiaires 1er année, avec un minimum de 5 matchs.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District. La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

ETUDE DES DOSSIERS DE MUTATION DES ARBITRES

Dossiers N°10 2025/2026 : Monsieur LALAUD MODESTIN Rodney (Licence N°2547978313)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de M. LALAUD MODESTIN Rodney (Licence N°2547978313) valant de démission du club de VOLTAIRE CHATENAY MALABRY (509738) à compter du 1^{er} juillet 2025 et demandant de représenter le club CALVISSON F.C. (580584)

Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la commission,

1- Constate que la démission de M. LALAUD MODESTIN Rodney (Licence N°2547978313) est motivée au sens de l'article 33 alinéa C et de l'article 26 alinéa 3 du statut de l'arbitrage.

2- Accorde à ce dernier de démissionner du club de VOLTAIRE CHATENAY MALABRY (509738) en application de l'article 30 et 31 du statut de l'arbitrage.

3- Accorde à M. LALAUD MODESTIN Rodney d'être licencié au club de CALVISSON F.C. (580584) et de représenter ce club à compter du 1^{er} juillet 2025.

4- Dit que le club de VOLTAIRE CHATENAY MALABRY (509738) club formateur continuera de compter M. LALAUD MODESTIN Rodney dans son effectif, en application de l'article 35 alinéa 2 du statut de l'arbitrage, pendant 2 saisons soit jusqu'au 30 juin 2027, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

5-Met en application l'article 35 alinéa 5 du statut de l'arbitrage.

Droit de mutation de 250 € débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club de CALVISSON FC

DOSSIER DU DISTRICT DU GARD/LOZERE : SAISON 2025 / 2026

DOSSIER GERER PAR LIGUE OCCITANIE

Dossier N°5 - 25/26

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Lotfi BOUDJEMA (Licence N° 2543334698), démissionnant du club de U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) au motif de changement de club : "déménagement" demandant à représenter le club de S.C. CAYOLLE (581425) dans le District de PROVENCE (6203).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate le changement de domicile en date du 04 septembre 2025, de Monsieur Lotfi BOUDJEMA (Licence N° 2543334698), le 1^{er} alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté, prend acte de sa démission du club de U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320).

2 - Dit, qu'il peut être licencié au club de S.C. CAYOLLE (581425) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - En application de Paragraphe 3 de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) continuera à le compter dans son effectif d'arbitre pour la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°6 - 25/26

➤ Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Ismaël CHOUHOU (Licence N° 2545126264), demandant à représenter le club de F.C. BAGNOLS PONT (548837).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant la non-activité de son ancien club le FC BAGNOLS ESCANAU (560494) radié en date du 07/07/2025.

2 - Dit que Monsieur Ismaël CHOUHOU (Licence N° 2545126264) peut être licencié à son nouveau club F.C. BAGNOLS PONT (548837) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°7 - 25/26

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur **Adam ABASSISSE** (Licence N° **2548139052**), démissionnant du club de **O. SAINTOIS (514320)**, club formateur, demandant à représenter le club **O. ALES EN CEVENNES (503029)**.

La Commission,

1- Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur Adam ABASSISSE (Licence N° 2548139052), démissionne du club O. SAINTOIS (514320), prend acte de cette démission.

Constate d'autre part, qu'il a renouvelé sa licence arbitre le 26/09/2025, au motif de changement de club "raison personnelle",

2- Dit qu'il peut être licencié au club de O. ALES EN CEVENNES (503029).

3- Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de O. ALES EN CEVENNES (503029).

Dossier N°8 - 25/26

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Aziz KADDOURI (Licence N° **2546164585**), démissionnant du club de U.S. DIVONNAISE (504668) club de la Ligue AUVERGNE RHONE-ALPES (8600), demandant à représenter le club de l'A.ESP. ET CULTURE (545855).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate d'une part, que la demande de licence est datée du 01/10/2025, non-respect du 1^{er} alinéa du Paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'arbitrage, cette demande de licence est hors délais.

2 - Accorde à Monsieur Aziz KADDOURI (Licence N° 2546164585), d'être licencié au club de l'A.ESP. ET CULTURE (545855) et dit qu'il ne pourra le représenter qu'à partir de la saison 2026/2027, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de l'A.ESP. ET CULTURE (545855).

Dossier N°9 - 25/26

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Madame Amal SAHMAOUI (Licence N° 2547736948), démissionnant du club de l'U.S. LA REGORDANE (563664), club formateur, demandant à représenter le club de NÎMES O. (503313) après avoir repassé l'examen d'arbitre.

La Commission,

1- Après étude du dossier, constate d'une part, que Madame Amal SAHMAOUI (Licence N° 2547736948), n'a pas depuis la saison 2021/2022 repris de licence arbitre dans le club de l'U.S. LA REGORDANE (563664), qui était son club formateur,

2 - Constate d'autre part, qu'elle n'a pas au moins depuis trois saisons repris de licence arbitre, et qu'elle demande le 27/11/2025 à renouveler une licence arbitre pour représenter le club de NÎMES O. (503313) sans indiquer le motif concernant le départ du club quitté.

3 - Dit qu'elle peut être licencié au club de NÎMES O. (503313).

4 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, elle sera classée arbitre indépendante pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'elle ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de NÎMES O. (503313).

Dossier N°10 - 25/26

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Mohamed Amir ROUIBAH (Licence N° 2548095482), demandant à représenter le club de NIMES O. (503313) au motif du changement pour « raison personnelle ».

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate d'une part, que sa demande de licence est datée du 12/09/2025, cette demande de licence est hors délais, non-respect du 1^{er} alinéa du Paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'arbitrage.
- 2 - Constate d'autre part, que Monsieur Mohamed Amir ROUIBAH (Licence N° 2548095482), a changé de résidence le 24/10/2025, le 1^{er} alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club de NIMES O. (503313) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de NÎMES O. (503313).

ARBITRE AYANT RENOUVELLE APRES LE 31 AOÛT 2025 REPRESENTANT DES CLUBS DE LIGUE

Dossier N°1 /2025-2026 : Monsieur AHALLAL Akram (Licence N°9605029101)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur AHALLAL Akram (Licence N°9605029101) pour le club du **ST.O. AIMARGUES (503353)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

- 1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur AHALLAL Akram (Licence N°9605029101) ne change pas de club lors de sa demande de licence.
- 2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 03/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.
- 3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de ST.O. AIMARGUES (503353), mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossiers N°2 2025/2026 : M BENDAOUD Samir (Licence N° 1420937530)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de **M. BENDAOUD Samir (Licence N°1420937530)** pour le club de **ST.O. AIMARGUES (503353)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club

Motif : Raison personnelle

La commission,

- 1 Après étude du dossier, constate d'une part que Monsieur BENDAOUD Samir (Licence N°1420937530) ne change pas de club de club lors de sa demande de licence.
- 2 Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 03/09/2025 soit hors délais, le 1^{er} alinéa du Paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaire peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage
- 3 Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de ST.O. AIMARGUES (503353), mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°3 /2025-2026 : Monsieur BENGHALIA Milhan (Licence N°2548193445)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **BENGHALIA Milhan (Licence N°2548193445)** pour le club du **ST.O. AIMARGUES (5503353)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

- 1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **BENGHALIA Milhan (Licence N°2548193445)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.
- 2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 08/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club du ST.O. AIMARGUES (5503353) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°4 /2025-2026 : Monsieur BERKOUK Noam (Licence N°2547424485)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur BERKOUK Noam (Licence N°2547424485) pour le club de l'O. ALES EN CEVENNES (503029) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur BERKOUK Noam (Licence N°2547424485) ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 04/11/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'O. ALES EN CEVENNES (503029) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°5 /2025-2026 : Monsieur EL TAZI Driss (Licence N°1420476772)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur EL TAZI Driss (Licence N°1420476772) pour le club de l'E.S. PAYS D'UZES (581232) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur EL TAZI Driss (Licence N°1420476772) ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 04/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'E.S. PAYS D'UZES (581232) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°5 /2025-2026 : Monsieur MAURY Yohann (Licence N°9604233277) Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur MAURY Yohann (Licence N°9604233277) pour le club de l'E.S. PAYS D'UZES (581232) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur MAURY Yohann (Licence N°9604233277) ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 04/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'E.S. PAYS D'UZES (581232) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 7/2025-2026 : Monsieur OUADGHIRI Ismael (Licence N°2545569424)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur OUADGHIRI Ismael (Licence N°2545569424) pour le club de l'E.S. PAYS D'UZES (581232) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur OUADGHIRI Ismael (Licence N°2545569424) ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 01/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'E.S. PAYS DUZES (581232) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 6/2025-2026 : Monsieur MOUSSA Nassim (Licence N°2546020503)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur MOUSSA Nassim (Licence N°2546020503) pour le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 07/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 8/2025-2026 : Madame OUGHZIF Nahia (Licence N°9603806927)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Madame OUGHZIF Nahia (Licence N°9603806927) pour le club de NÎMES METROPOLE FOOT FEMININ (750342) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Madame OUGHZIF Nahia (Licence N°9603806927) ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 11/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'elle peut continuer à être licencié au club de NÎMES METROPOLE FOOT FEMININ (750342) mais qu'elle pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

**ARBITRE AYANT RENOUVELLE APRES LE 31 AOUT 2026
REPRESENTANT DES CLUBS DE DISTRICT**

Dossier N°9/ 2025-2026 : Monsieur AOURGHI KHAYY Rayan (Licence N° 9602974685)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur AOURGHI KHAYY Rayan (Licence N° 9602974685) pour le club de l'A.S. BEAUVOISIN (503269) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur AOURGHI KHAYY Rayan (Licence N° 9602974685) ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 12/11/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'A.S. BEAUVOISIN (503269) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°10 /2025-2026 : Monsieur BAERT Tom (Licence N°2418333051)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **BAERT Tom (Licence N°2418333051)** pour le club de l'**A.S. CIGALOIS (503233)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **BAERT Tom (Licence N°2418333051)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 08/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'**A.S. CIGALOIS (503233)** mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°11 /2025-2026 : Monsieur BEN YAKHLEF Issam (Licence N°2548382373)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **BEN YAKHLEF Issam (Licence N°2548382373)** pour le club de la **SAINTE BARBE LA GRANDE COMBE (500257)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **BEN YAKHLEF Issam (Licence N°2548382373)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 16/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de la **SAINTE BARBE LA GRANDE COMBE (500257)** mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°12 /2025-2026 : Monsieur BOUAIOUNE Bilal (Licence N°2547735987)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **BOUAIOUNE Bilal (Licence N°2547735987)** pour le club de l'**O.MAS DE MINGUE (552832)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **BOUAIOUNE Bilal (Licence N°2547735987)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 03/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'**O.MAS DE MINGUE (552832)** mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°13 /2025-2026 : Monsieur CHAIBI Anas (Licence N°9602796104)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **CHAIBI Anas (Licence N°9602796104)** pour le club du **F.C. CABASSUD (560593)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **CHAIBI Anas (Licence N°9602796104)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 04/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club du F.C. CABASSUD (560593) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°14 /2025-2026 : Monsieur CHERRAK Imram (Licence N°2548087727)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **CHERRAK Imram (Licence N°2548087727)** pour le club de l'**U.S. GARONNAISE** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **CHERRAK Imram (Licence N°2548087727)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 19/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'**U.S. GARONNAISE** mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Dossier N°15 /2025-2026 : Monsieur DELL'EVA Gilbert (Licence N°1799621138)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **DELL'EVA Gilbert (Licence N°1799621138)** pour le club de **ROCHEFORT SIGNARGUES (549486)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **DELL'EVA Gilbert (Licence N°1799621138)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 02/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de **ROCHEFORT SIGNARGUES (549486)** mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°16 /2025-2026 : Monsieur EL GHALLOUSSI Jihed (Licence N°2548229076)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **EL GHALLOUSSI Jihed (Licence N°2548229076)** pour le club du **S.C. MANDUELLOIS (521883)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **EL GHALLOUSSI Jihed (Licence N°2548229076)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 03/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club du **S.C. MANDUELLOIS (521883)** mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°17 /2025-2026 : Monsieur EL GOUL Rachid (Licence N°9604212284)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur EL GOUL Rachid (Licence N°9604212284) pour le club de l'U.S. GARONNAISE (520116) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur EL GOUL Rachid (Licence N°9604212284) ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 14/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club l'U.S. GARONNAISE (520116) de mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°18 /2025-2026 : Monsieur ESSAKALI Akram (Licence N°9605242143)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur ESSAKALI Akram (Licence N°9605242143) pour le club du F.C. CABASSUT (560593) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur ESSAKALI Akram (Licence N°9605242143) ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 04/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club du F.C. CABASSUT (560593) de mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°19 /2025-2026 : Monsieur GAOUI Ismael (Licence N°2545558977)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur GAOUI Ismael (Licence N°2545558977) pour le club de l'O.C. REDESSAN (526898) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur GAOUI Ismael (Licence N°2545558977) ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 22/10/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'O.C. REDESSAN (526898) de mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°20 /2025-2026 : Monsieur GAOUI Tarik (Licence N°2547650192)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur GAOUI Tarik (Licence N°2547650192) pour le club de l'O.C. REDESSAN (526898) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur GAOUI Tarik (Licence N°2547650192) ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 16/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'O.C. REDESSAN (526898) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°21 /2025-2026 : Monsieur GUERIN Mateis (Licence N°2548148417)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **GUERIN Mateis (Licence N°2548148417)** pour le club du **F.C. CABASSUD (560593)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **GUERIN Mateis (Licence N°2548148417)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 03/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club du **F.C. CABASSUD (560593)** mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°22 /2025-2026 : Monsieur HANANI GRIMALDI Saber (Licence N°9602490958)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **HANANI GRIMALDI Saber (Licence N°9602490958)** pour le club de **NÎMES LASSALIEN (521138)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **HANANI GRIMALDI Saber (Licence N°9602490958)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 07/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de **NÎMES LASSALIEN (521138)** mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°23 /2025-2026 : Madame MOSTAKA Aliya (Licence N°9602779853)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Madame **MOSTAKA Aliya (Licence N°9602779853)** pour le club de **l'O.MAS DE MINGUE (552832)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Madame **MOSTAKA Aliya (Licence N°9602779853)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 04/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'elle peut continuer à être licencié au club de **l'O.MAS DE MINGUE (552832)** mais qu'elle pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°24 /2025-2026 : Monsieur NATTE Clement (Licence N°2547238040)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur **NATTE Clement (Licence N°2547238040)** pour le club du **F.C. CANABIER (549600)** pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur **NATTE Clement (Licence N°2547238040)** ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 01/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club du F.C. CANABIER (549600) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°25 /2025-2026 : Monsieur PUYBAREAU Axel (Licence N°2547066859)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur PUYBAREAU Axel (Licence N°2547066859) pour le club de l'E.S. THEZIER (5553703) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur PUYBAREAU Axel (Licence N°2547066859) ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 01/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'E.S. THEZIER (5553703) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°26 /2025-2026 : Monsieur SOHIER Leo Paul (Licence N°2548226996)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur SOHIER Leo Paul (Licence N°2548226996) pour le club du F.C. CANABIER (549600) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur SOHIER Leo Paul (Licence N°2548226996) ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 01/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club du F.C. CANABIER (549600) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°27 /2025-2026 : Monsieur TABBI Swan (Licence N°9604443605)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur TABBI Swan (Licence N°9604443605) pour le club de l'O. SAINT HILAIRE (5553073) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur TABBI Swan (Licence N°9604443605) ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 01/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'O. SAINT HILAIRE (5553073) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°28 /2025-2026 : Monsieur TOULI Nahchyr (Licence N°2547847663)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur TOULI Nahchyr (Licence N°2547847663) pour le club de l'O.MAS DE MINGUE (552832) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur TOULI Nahchyr (Licence N°2547847663) ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 01/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de l'O.MAS DE MINGUE (552832) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N°29 /2025-2026 : Monsieur ZENASNI Mohamed (Licence N°9604246619)

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur ZENASNI Mohamed (Licence N°9604246619) pour le club de NÎMES LASSALIEN (521138) pour la saison 2025-2026, sans demander de changement de club.

Motif : demande hors délais

La commission,

1-Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur ZENASNI Mohamed (Licence N°9604246619) ne change pas de club lors de sa demande de licence.

2- Constate d'autre part, qu'en procédant au renouvellement de sa licence en date du 01/09/2025, soit hors délais, le 1^{er} alinéa du paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'est pas respecté. Les demandes de licences en dehors des périodes réglementaires peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut de l'Arbitrage.

3- Dit qu'il peut continuer à être licencié au club de NÎMES LASSALIEN (521138) mais qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

La séance est levée à 18 h 30

Le Président de séance

Le secrétaire de séance

Georges DAGANI

Christian BOUTADE



Avec Medhi Amara, Vergèze retrouve de l'élan

Arrivé en novembre sur le banc, l'ancien joueur et entraîneur du club a redonné de l'allant à Vergèze, qualifié pour les quarts de finale de la coupe Gard-Lozère et en quête de maintien en Régionale 3.

« Il reste encore du beau monde, mais la coupe Gard-Lozère est clairement dans un coin de notre tête. » Medhi Amara ne s'en cache pas : avec Vergèze, il rêve d'un coup d'éclat dans l'épreuve reine du district.

Le club gardois a déjà franchi trois tours en éliminant La Grand-Combe (3-0), Redessan (3-2), puis Vézénobres-Cruviers dimanche dernier (1-2). Un succès qui ouvre les portes des quarts de finale à une équipe qui a déjà soulevé la coupe à trois reprises. Mais le dernier sacre remonte à 1997. Autant dire une éternité. Ce parcours symbolise aussi le regain de forme d'une formation qui semble avoir retrouvé un second souffle depuis quelques semaines.

Le retour d'un visage bien connu

Ce renouveau porte en grande partie la marque de Medhi Amara. En novembre dernier, cette figure du football amateur gardois a fait son retour à Vergèze après six saisons passées dans l'Hérault. Ancien joueur passé par Uzès, Vauvert, Vergèze ou encore Aigues-Mortes, il a ensuite multiplié les expériences sur les bancs de Lunel, Vergèze, Uzès, Caissargues, Castelnau et Baillargues.

« Dans un premier temps, c'était pour chapeauter le foot à onze, mettre en place des séances d'entraînement pour les éducateurs. J'avais accepté cette proposition car elle me permettait de me rapprocher de chez moi, Vauvert », raconte-t-il. Mais un mois plus tard, les plans changent. Après la mise à l'écart de l'entraîneur Frédéric Guibal, les dirigeants se tournent vers lui pour reprendre l'équipe première.

Un projet porté par une nouvelle génération

Depuis août dernier, le club est présidé par Arslan Raho, fils de Kada Raho, figure du football vergézois disparu en 2019. À ses côtés, le vice-président Adil Hidaoui incarne lui aussi cette nouvelle génération dirigeante.

« Ils sont jeunes, très motivés et très investis pour le club. Je ne pouvais pas refuser de leur donner un coup de main. Alors j'ai accepté de prendre l'équipe jusqu'à la fin de la saison », poursuit l'entraîneur.

Des résultats qui repartent à la hausse

Au moment de son arrivée, la situation sportive était délicate. Après huit matches de championnat en Régionale 3, Vergèze ne comptait que huit points, avec un bilan de deux victoires, deux nuls et quatre défaites, dont trois consécutives.

Depuis la prise de fonctions de Medhi Amara, la dynamique s'est inversée. En six rencontres, l'équipe a déjà pris huit points... et reste invaincue. Ce dimanche, la réception de Saint-Gilles AEC, l'avant-dernier du classement, pourrait permettre aux Vergézois de poursuivre sur cette lancée.

Une équipe relancée

Connaissant bien l'effectif pour l'avoir affronté lorsqu'il entraînait Baillargues, Medhi Amara a rapidement apporté sa patte. Quelques ajustements tactiques, la relance d'un joueur en manque de temps de jeu et même un repositionnement inattendu : un défenseur central un peu trop fougueux a été converti... en avant-centre. Son expérience semble aussi avoir rassuré un groupe désormais tourné vers un objectif clair.

« Le maintien en Régionale 3 est l'objectif de cette seconde partie de saison », insiste l'entraîneur. Mais à Vergèze, on regarde déjà un peu plus loin. « Le club est calibré pour jouer au moins en Régionale 2 », estime Medhi Amara, qui apprécie les installations du club.

Et si un beau parcours en coupe venait accompagner cette remontée, il donnerait sans doute encore plus de relief au renouveau du club.

Légende de la photo

Les Vergézois et leur entraîneur savourent leur qualification pour les quarts de finale de la coupe Gard-Lozère.



Fin de L'Officiel...